

Je le répète, cette exigence implique la ventilation des frais d'exploitation, car il est impossible de savoir quelle sera l'augmentation du revenu net, sans savoir quels étaient les frais d'exploitation dans telle ou telle région où le tarif était mis en vigueur. Sur ce point encore, les frais en question ne sont jamais établis avec suffisamment d'exactitude pour permettre de ventiler ou d'apprécier l'étendue de l'amélioration du revenu net. Observons que cette obligation est bien plus onéreuse que celle imposée à l'égard des taxes convenues, en vertu de la Loi des transports.

Je consacrerai quelques instants à examiner en quoi consiste cette différence, sans fausser, je l'espère, le sens de ce que la Commission royale voulait dire. Elle demandait qu'on lui fournit des renseignements semblables à ceux qui lui sont fournis actuellement quand elle approuve une taxe convenue. Or, qu'est-ce qu'une taxe convenue?

Une taxe convenue est un taux spécial établi par convention mais non par tarification, et en vertu des dispositions de la Loi des transports. Un chemin de fer s'engage à exiger un taux convenu pour le transport de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un expéditeur. Tout ce que le chemin de fer doit montrer, c'est l'effet produit par cette taxe sur son revenu net, non la mesure de l'amélioration possible de ce revenu.

M. LAING: La taxe doit-elle être publiée?

M. EVANS: Oui, et quiconque est désavantagé par ce taux peut se présenter devant la Commission et demander la fixation d'une taxe.

L'hon. M. CHEVRIER: Ce que les compagnies ferroviaires sont tenues de faire en matière de taxes convenues diffère-t-il de ce qu'elles doivent faire en vertu du paragraphe 331 (1) du bill?

M. EVANS: Oui monsieur.

L'hon. M. CHEVRIER: Mais la différence est légère?

M. EVANS: La compagnie doit montrer l'effet général que produira la taxe convenue sur son revenu, l'effet général, mais non celui calculé en dollars, tandis que, sous le régime de cette disposition, il faut établir la mesure dans laquelle le revenu net sera amélioré.

L'hon. M. CHEVRIER: Non, il ne s'agit pas d'établir le calcul en dollars. La compagnie peut être tenue d'indiquer la mesure de l'amélioration, mais c'est là une tout autre question. D'après le texte relatif aux renseignements dont vous parlez, la Commission, dans tout cas où elle le jugerait pratique et désirable, peut déclarer qu'étant donné l'impossibilité de produire les renseignements que vous affirmez ne pouvoir fournir, la compagnie n'est pas tenue de le faire.

M. EVANS: Monsieur, je peux vous dire immédiatement qu'une compagnie n'arriverait jamais à calculer ladite mesure. Alors, pourquoi conférer à la Commission le droit d'exiger ce renseignement?

L'hon. M. CHEVRIER: Je répondrai à votre objection que la Commission royale, après examen approfondi de la question et après avoir entendu des témoins dans tout le pays, a présenté une recommandation dans ce sens, comme il ressort de la page 96 du rapport.

M. EVANS: Je tiens à parler très franchement.

L'hon. M. CHEVRIER: J'ignore ce qu'il en est exactement, n'étant pas un spécialiste. Je ne peux que citer le rapport.

M. CAVERS: Se pourrait-il qu'une compagnie n'aurait pas le droit d'émettre un taux de concurrence avant d'avoir satisfait aux exigences stipulées à l'article 331?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'on peut déduire du texte, je crois.